

PREFECTURE DU LOIRET

DELEGATION TERRITORIALE DU LOIRET
POLE SANTE PUBLIQUE ET ENVIRONNEMENTALE

ARRÊTÉ

**portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2014042-02 du 11 février 2014
portant déclaration d'insalubrité remédiable du logement situé dans l'immeuble central
sis 278 rue de la Boulaie à SAINT-DENIS-EN-VAL (45560), logement accessible par la
porte de droite donnant à l'arrière de l'immeuble**

Le préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-26 et suivants ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.521-1 à L.521-4 ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

Vu le protocole du 20 juillet 2010 modifié par avenant le 25 août 2011 organisant les modalités de coopération entre le préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret et le directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015029-0001 du 29 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Hervé JONATHAN, secrétaire général de la Préfecture du Loiret, sous-préfet chargé de l'arrondissement d'Orléans ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014042-02 en date du 11 février 2014 déclarant insalubre remédiable le logement situé dans l'immeuble central sis 278 rue de la Boulaie à SAINT-DENIS-EN-VAL (45560), logement accessible par la porte de droite donnant à l'arrière de l'immeuble, cadastré BE156, propriété de la SCI LA BOULAIE ;

Vu le rapport de la délégation territoriale du Loiret de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 7 mai 2015 constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité, et exécutés en application de l'arrêté d'insalubrité susvisé ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n° 2014042-02 du 11 février 2014 et que ledit logement de l'immeuble ne constitue plus un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;

Sur proposition du directeur de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2014042-02 en date du 11 février 2014 déclarant insalubre remédiable le logement situé dans l'immeuble central sis 278 rue de la Boulaie à SAINT-DENIS-EN-VAL (45560), logement accessible par la porte de droite donnant à l'arrière de l'immeuble, cadastré BE156, propriété de la SCI LA BOULAIE et ayants droits est abrogé.

Article 2 : A compter de la notification du présent arrêté, le logement visé à l'article 1 peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques à la diligence et aux frais du propriétaire.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires, la SCI LA BOULAIE dont le siège sociale est domicilié 18 rue de la Fromentée à SAINT-DENIS-EN-VAL et représentée par monsieur Grégoire PARISSE, et aux occupants messieurs SABIBI.

L'arrêté sera affiché à la mairie de SAINT-DENIS-EN-VAL ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il fera également l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, et le directeur général de l'agence régionale de santé du Centre sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au maire de SAINT-DENIS-EN-VAL, à la Caisse d'allocations familiales, à la Mutualité sociale agricole, au procureur de la République, aux gestionnaires du Fond de Solidarité pour le logement (FSL), à l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), au président de la Communauté d'agglomération Orléans val de Loire, établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Fait à Orléans, le 22 mai 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
signé
Hervé JONATHAN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département du Loiret. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans un délai également de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.